



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Redevance
communale pour
l'exécution de travaux
par le Service Communal
des travaux.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD;

Considérant les demandes récurrentes de particuliers pour l'intervention du service des Travaux pour des situations dont les causes et les effets ne sont pas imputables à la Commune ;

Considérant en conséquence l'intérêt de fixer une tarification horaire du personnel et le coût d'utilisation des véhicules et/ou matériel ;

Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal lorsque le service des Travaux de la Commune intervient à la requête d'un particulier pour faire face à une situation d'urgence dont les causes et les effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à la charge du requérant.

Article 2 :

De fixer comme suit :

A. Les prestations du personnel ouvrier à un tarif horaire non indexé de :

35, 00 € /heure

B. Utilisations de véhicules :

- catégorie gros véhicules : **40 €/heure**
- catégories véhicules moyens : **25 €/heure**
- catégorie matériel : **10 €/heure**

Article 3 :

La redevance est payable après l'achèvement des Travaux sur base d'un rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune et visé par le Collège communal.

Article 4 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS